

Service Développement Durable

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC
L'ASSOCIATION STOLON CLIC'BIO NORD-ARDECHE POUR LA LOCATION
D'UNE PARTIE D'UN DES PAVILLONS SITUE DANS LE PARC DE LA
LOMBARDIERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,
VU les articles L5211-2, L.5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.378 en date du 18 septembre 2017, portant définition des grandes orientations en faveur de l'économie agricole,
VU les statuts de l'association de producteurs Stolon Clic'Bio Nord-Ardèche, ayant pour objet la vente directe collective de produits agricoles et/ou alimentaires locaux issus de l'agriculture biologique via un site internet,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière d'agriculture et de circuits courts, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo a décidé d'encourager les circuits courts de commercialisation de produits locaux et de soutenir la filière bio,

CONSIDERANT que l'association Stolon Clic'Bio Nord Ardèche bénéficie d'un local loué par Annonay Rhône Agglo dans le cadre d'une convention d'occupation précaire afin d'organiser les permanences entre les producteurs et les consommateurs,

CONSIDERANT les termes de la convention initiale établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 renouvelable expressément deux fois,

CONSIDERANT les termes de la convention d'occupation précaire établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger de 6 mois la dite-convention d'occupation précaire, l'association Stolon Clic'Bio n'étant pas en capacité de déménager comme prévu en décembre 2023 (délai lié au propriétaire de leur futur lieu d'implantation),

DECIDE

Article 1 :

Il est procédé à la signature d'un avenant à la convention susmentionnée, pour prolonger la mise à disposition sur une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 01/02/24

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-47156A-AR-1-1

Fait à Davézieux, le 5 janvier 2024

Président

Simon PLENET

